

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Description du traitement de données à caractère personnel :

Les adhérents à la FFB sont amenés à transmettre des informations personnelles dans le cadre de leur adhésion et de leurs inscriptions aux compétitions. Les données personnelles transmises par les adhérents à la FFB sont transmises par celle-ci à la fédération internationale HMBIA, basée au Liechtenstein, qui s'engage à traiter ces données dans le respect du droit européen sur la protection des données, dans le cadre de ses règlements pour la gestion du sport au niveau international, notamment dans le cadre de l'inscription aux compétitions internationales, de la réalisation de statistiques et de processus disciplinaires.

La FFB s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de son Conseil d'Administration et de son Président
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le personnel ayant la charge du contrôle considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Conseil d'Administration et le Président de la FFB. En outre, si le personnel ayant la charge du contrôle est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer la FFB avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient à la personne en charge des données personnelles de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement de la collecte des données

- Exercice des droits des personnes

La personne en charge des données personnelles aide le Conseil d'Administration et le Président à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la personne en charge des données personnelles des demandes d'exercice de leurs droits, elle doit adresser ces demandes par courrier électronique à : info.behourd@gmail.com

- Notification des violations de données à caractère personnel :

La personne en charge des données personnelles notifie au Président d'HMBIA et à la fédération nationale concernée toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par voie électronique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au président d'HMBIA et à la fédération, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et l'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la FFB, la personne en charge des données personnelles communique, au nom et pour le compte de la FFB, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

- Aide de la personne en charge des données personnelles dans le cadre du respect par le président de ses obligations :

La personne en charge des données personnelles aide le président pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, le cas échéant.

- Mesures de sécurité des données à caractère personnel

La personne en charge des données personnelles s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes, pour les données liées à la réalisation de sa prestation :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Sort et conservation des données

Pour les données collectées, au terme de l'année sportive, la personne en charge des données personnelles s'engage à effectuer la minimisation des données et à détruire certaines de ces données à caractère personnel après tri. Ceci est effectué avant la tenue de l'Assemblée Générale de la période concernée.

- Délégué à la protection des données

Le nom et les coordonnées de la personne en charge des données personnelles doivent être communiqués au Conseil d'Administration et au Président de la FFBéhourd, ainsi qu'à toutes les associations affiliées.

- Documentation

La personne en charge des données personnelles met à la disposition du Conseil d'Administration et du Président, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

1.3 - Obligations du Président

Le Président s'engage à :

- fournir à la personne en charge des données personnelles, les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de la personne en charge des données personnelles.